

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR GIERES
12 Rue Jean Jaurès
38610 Gières

Références : 2025-Is077TS2
Code AIOT : 0100014566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR GIERES implanté 12 Rue Jean Jaurès 38610 Gières. L'inspection a été annoncée le 15 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE.

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 15 octobre 2025 a été programmée sur le site de la chaufferie exploitée à ce jour par Grenoble Alpes Métropole. La chaufferie est située sur la commune de Gières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUFFERIE RESEAU DE CHALEUR GIERES

- 12 Rue Jean Jaures 38610 Gières
- Code AIOT : 0100014566
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Alpes Métropole exploite un réseau de chaleur pour alimenter trois bâtiments communaux et des copropriétés sur la commune de Gières.

L'exploitation du site a fait l'objet d'une déclaration initiale datant du 09/09/2019 pour une puissance thermique nominale de 2,415MW, puis d'une déclaration bénéficiant des droits acquis en date du 07/02/2023 pour une puissance thermique nominale de 1,5 MW

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Preuve de dépôt du 09/09/2019	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	38 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	5 ans
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1, 6.3.II et 6.3.IV	Demande d'action corrective	1 mois
10	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
11	Requalifications périodiques et Inspections périodiques (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 18, 24 et 25	Demande d'action corrective	3 mois
12	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 8 et 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non-conformités et 1 observation ont été identifiées lors de la visite concernant la situation administrative du site, le contrôle périodique, la mesure périodique et les équipements sous pression.

L'exploitant doit gagner en rigueur quant à la connaissance et au suivi de ses équipements sous pression sur la chaufferie de Gières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Déclarations des 09/09/2019, 07/02/2023 et du 16/02/2023														
Thème(s) : Situation administrative, Activités déclarées														
Prescription contrôlée : <u>Preuve de dépôt n°20200233 du 09/09/2019 (Déclaration initiale par téléd. avec régime D):</u>														
<table border="1"><thead><tr><th>Code et libellé</th><th>Arrêté type</th><th>Km</th><th>Type</th><th>Quantité</th></tr></thead><tbody><tr><td>2910-A-2, Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion</td><td></td><td></td><td>DC</td><td>2.415 MW</td></tr></tbody></table>					Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité	2910-A-2, Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion			DC	2.415 MW
Code et libellé	Arrêté type	Km	Type	Quantité										
2910-A-2, Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion			DC	2.415 MW										
<u>Preuve de dépôt n°A-3-IJ8BQNNVS du 07/02/2023 (déclaration du bénéfice des droits acquis):</u>														
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime										
2910	A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale 1.5 MW	DC										
<u>Preuve de dépôt n°A-3-SYX8H3642 du 16/02/2023 (déclaration initiale):</u>														
Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime										
2910	A-2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale 1.5 MW	DC										
Constats : L'exploitant exploite deux chaudières (une chaudière au bois et une chaudière au gaz naturel) qui alimentent le réseau de chaleur de la commune de Gières. Cette installation de combustion est exploitée par Grenoble Alpes Métropole. La maintenance est réalisée par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG). Le réseau de chaleur distribue de l'eau chaude. L'installation de combustion a fait l'objet d'une première preuve de dépôt le 9 septembre 2019 déclarant la construction d'une chaufferie biomasse, avec une chaudière bois déchiqueté de 600 kW et une chaudière au gaz naturel de 1 650 kW. La puissance thermique nominale totale est de 2.415 MW. La déclaration d'antériorité du 7 février 2023 déclare une puissance thermique nominale de 1,5 MW sous la rubrique 2910-A, sans préciser les puissances thermiques nominales des deux chaudières. La déclaration initiale faite par l'exploitant le 16/02/2023 pour une puissance thermique nominale de 1,5 MW est sans objet.														

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau précisant les puissances thermiques nominales des deux chaudières :

- pour la chaudière bois, une puissance thermique nominale de 0.620 MW ;
- pour la chaudière gaz, une puissance thermique nominale bridée de 0.9 MW (1.650 MW pour la chaudière non bridée).

Les deux chaudières ont des conduits d'évacuation séparés mais sont raccordées à une même cheminée et peuvent fonctionner en simultané.

Le jour de l'inspection il est constaté:

- qu'il est indiqué sur la plaque de la chaudière gaz la « puissance nominale max de 1650 kW ».

L'inspection n'a pu constater sur site ni le bridage mécanique ni le bridage par automate de la chaudière gaz.

Compte tenu des incohérences constatées sur la puissance utile de bridage entre les déclarations de l'exploitant (900 kW), le PV de mise en route n°88984VR32675 du 22/07/2019 (990 kW), l'inspection considère dans une approche majorante une puissance utile de 990 kW. Dans ce cas-là, la puissance thermique nominale de la chaudière gaz bridée est de 1 100 kW et non de 900 kW (en prenant par défaut un rendement à 90 %).

- la puissance indiquée de 620 kW sur la plaque de la chaudière bois est la puissance utile maximale et non la puissance thermique nominale (puissance calorifique).

Considérant les variations du taux d'humidité du bois et par défaut un rendement à 80 %, l'inspection considère que la puissance thermique nominale pour la chaudière bois est de 775 kW et non de 620 kW.

La puissance thermique totale de l'installation de combustion est donc de 1,875 MW et non de 1,5 MW

La puissance thermique totale de l'installation de combustion déclarée sous la rubrique 2910-A-2 est donc inexacte dans la mesure où c'est la puissance utile qui a été déclarée et non la nominale. L'exploitant doit modifier sa déclaration de puissance thermique nominale de l'installation combustion composée d'une chaudière bois et d'une chaudière gaz bridée.

Pour rappel, la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure.

Il s'agit de la puissance absorbée et non pas de la puissance utile

Puissance calorifique (en KW) = débit de combustible entrant (en m³/h ou t/h) X PCI (enKWh/m³ ou KWh/t)

ou

Puissance calorifique (en KW) = Puissance Utile / rendement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'Action Corrective n°1 (DAC n°1) : La puissance thermique nominale de l'installation de combustion relevant de la rubrique 2910-A-2 doit être corrigée via la téléprocédure déclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

La précision sur les types de chaudières et leurs puissances thermiques nominales doivent y figurer.

Le numéro AIOT est le 0100014566.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, articles R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en service la chaudière gaz le 07/05/2019 et la chaudière bois le 19/07/2019. L'exploitant a bien effectué la déclaration sur le site « démarches simplifiées » (registre MCP) avant le 31 décembre 2028 (les deux chaudières ont été mises en service après le 20/12/2018, et sont donc considérées comme des installations nouvelles).

Les éléments demandés par l'article R. 515-114 du code de l'environnement sont renseignés, mais deux éléments sont à modifier par l'exploitant :

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques est indiquée à 1,4 MW ; la valeur est à corriger (cf. constat n°1) ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou de l'établissement dans lequel l'installation de combustion est exploitée (code NACE) est mentionné avec le code 0. Le code NACE est une nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne. Le code est à corriger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°2: Mettre à jour les données du registre MCP (numéro de dossier 11375843) avant le 31 décembre 2028.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

les modalités de recueil de données sont décrites dans l'arrête du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 38 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Deux types de combustibles sont utilisés sur le site de la chaufferie de Gières :

- des plaquettes forestière / bois déchiqueté pour la chaudière bois ;
- du gaz naturel pour la chaudière au gaz.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il s'agissait de plaquettes forestières répondant au a) de la définition de la biomasse de la rubrique n°2910.

L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A.

L'exploitant précise qu'il fait appel à un fournisseur de plaquettes forestières dénommé ABSRA (approvisionnement biomasse), le dernier bon de livraison consulté par l'inspection précise le site de production est basé à Charavines (38). Ces plaquettes sont stockées dans un silo.

L'inspection a pu constater visuellement que ces plaquettes ne contiennent pas de déchets plastiques ou autres déchets.



Plaquettes de bois - Trémie sous le silo de bois

À noter qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

- la chaudière bois de puissance thermique nominale inférieure à 1MW n'est pas soumise à certaines dispositions de l'arrêté ministériel (notamment le respect des VLE).
- la chaudière gaz de puissance thermique nominale supérieure à 1MW telle qu'actée par l'inspection est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel.

La somme des deux puissances thermiques nominale est à considérer pour le classement sous la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique de l'installation de combustion réalisé le 30/09/2025, pour les deux chaudières.

<p>Trois non conformités majeures et 16 autres non conformités ont été relevées. Le plan d'action n'a pas été présenté lors de la visite sur site, la date de la remise de l'échéancier de mise en conformité à l'organisme agréé est fixée pour janvier 2026. L'inspection note que la périodicité quinquennale entre deux contrôles périodiques n'a pas été respectée (GAM n'est pas certifié ISO14001), selon l'article R. 512-58 du code de l'environnement. Il n'y a pas eu de contrôle périodique dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation en 2019 et dans les 5 ans suivant la mise en service (en 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n° 3</u> : L'exploitant doit respecter la périodicité quinquennale fixée réglementairement pour la réalisation des contrôles périodiques. Délai de mise en conformité : 5 ans.</p>
<p><u>Observation n°1</u> : L'inspection rappelle que le plan d'actions est à transmettre au plus tard 3 mois après la réception du rapport de contrôle périodique conformément à l'article R.512-59-1 CE</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 ans</p>

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que la chaudière gaz naturel fonctionne en complément de la chaudière bois pour une durée maximale de 8760 h/an. Il s'agit d'une chaudière d'appoint et non de secours. Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 s'appliquent à l'appareil. La chaudière biomasse bois peut fonctionner jusqu'à 8760 h/an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence</p>
<p>Prescription contrôlée : article 6.2.4 Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une</p>

teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (soit de 1,875 MW), de sa date de mise en service (2019), et des puissances thermiques nominales individuelles des deux chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'appliquent pas à la chaudière bois (puissance thermique nominale inférieure à 1 MW) - les VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'appliqueront à la chaudière gaz (puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 2 MW) à compter du 1^{er} janvier 2030. <p>Les VLE à respecter sont définies au point 6.2.4.III de l'annexe 1.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<p>Constats :</p> <p>L'installation est située en zone PPA, mais n'est pas concernée par les dispositions du PPA de Grenoble, l'installation a été mise en service en 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.1,6.3.II et 6.3.IV
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies</p>

<p>de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (soit de 1,875 MW), de sa date de mise en service (2019), et des puissances thermiques nominales individuelles des deux chaudières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures périodiques demandées à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'appliquent pas à la chaudière bois (puissance thermique nominale inférieure à 1 MW), - les mesures périodiques demandées à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 s'appliquent à la chaudière gaz (puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 5 MW). <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques de ces rejets atmosphériques depuis la mise en service de l'installation chaudière au gaz contrairement à l'article 6.3.1 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. La puissance de l'installation étant inférieure à 5 MW, ces mesures périodiques doivent être réalisées tous les 3 ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>DAC n° 4 :</u> L'exploitant doit réaliser la mesure périodique de ces rejets atmosphériques pour la chaudière gaz naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le livret chaufferie est disponible en chaufferie (pour l'année 2025), il est indiqué les opérations d'entretien des installations de combustion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Liste des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Point III de l'article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries</p>

<p>soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis la liste de ses équipements sous pression. Cette liste n'indique pas le régime de surveillance, ni les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, ni les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>Les équipements listés dans le document transmis par l'exploitant ne semblent pas tous être des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2 du code de l'environnement et des récipients à pressions simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2 du même code. Il est demandé à l'exploitant de justifier pour tous les équipements listés leur soumission à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, notamment pour l'équipement "Reflex vase intermédiaire V 500".</p> <p>Par ailleurs, la chaudière exploitée sur le site n'est pas visée par la réglementation ESP : elle ne constitue pas un «générateur de vapeur» au sens de l'article R557-9-1 du code de l'environnement, compte tenu de la température de l'eau chaude produite (de l'ordre de 95°C).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>DAC n°5</u> : L'exploitant doit mettre à jour, sous un délai d'un mois, la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Requalifications périodiques et Inspections périodiques (ESP)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15, 18, 24 et 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques et Inspections périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.</p>

Article 25.

- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

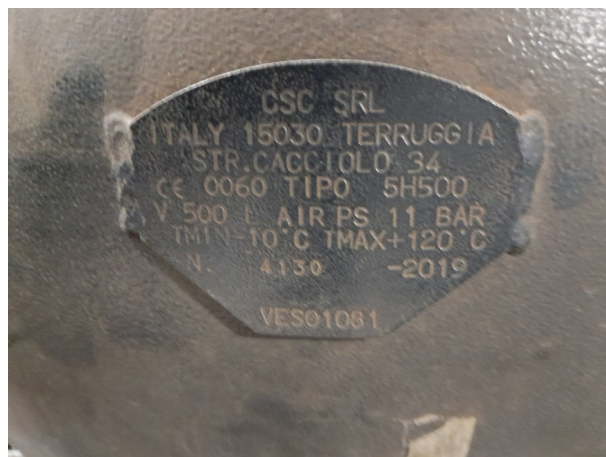
II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15

- L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : ...2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Constats :

Aucune inspection périodique des équipements soumis au suivi en service n'a été réalisée pour la cuve d'air comprimée. Lors de la visite, l'inspection constate que l'équipement est en service. L'année de fabrication indiquée sur la plaque d'identification est 2019.



Plaque de la cuve d'air comprimée.

La première inspection périodique est à réaliser 4 ans après la mise en service pour les équipements ayant fait l'objet d'un contrôle de mise en service volontaire, et de 3 ans pour les autres.

La cuve sera à requalifier en 2029 (10 ans à compter de sa date de mise en service (sur justificatif)).

Il en est de même pour l'équipement "Vase expansion anti coup de bélier 200 l", et l'équipement "vase expansion pilote variomat vg5000", mis en service en 2019. L'inspection constate que ces équipements sont en service.

L'inspection périodique pour ces équipements est à réaliser en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L557-29 mentionne que "L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré."

L'exploitant ne réalise pas les inspections périodiques de ces équipements sous pression contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Concernant les autres équipements, aucune inspection périodique des équipements soumis au suivi en service n'a été réalisée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus d'inspection.

L'exploitant doit réaliser les Inspections périodiques si ces équipements rentrent dans le champ des ESP soumis au suivi en service (cf. constat n°10).

Ces équipements seront à requalifier 10 ans à compter de leur date de mise en service (sur justificatif) s'ils rentrent dans le champ des ESP (cf. constat n°10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°6 : Réaliser les inspections périodiques de la cuve d'air comprimé , du "Vase expansion anti coup de bélier 200 l", et du "vase expansion pilote variomat vg5000 ", conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Pour rappel, l'article L557-29 du code de l'environnement mentionne que "L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré."

Observation n°2 : Concernant les autres équipements, réaliser les inspections périodiques des équipements soumis au suivi en service si ces équipements rentrent dans le champ des ESP (cf. constat n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7, 8 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 7 - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Article 8 - La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 9 - La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>. [...]

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. [...]

Constats :

Il est constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la déclaration de mise en service (DMS) de l'équipement « vase expansion pilote Variomat vg5000 », année 2019, PS=6, V=5000, via la preuve du dépôt de DMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°7 : L'exploitant doit réaliser les déclarations de mise en service de l'équipement « vase expansion pilote Variomat vg5000 » en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois